

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère
095-200055655-20250522-DB2
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 04/06

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

22 MAI 2025



Délibération n°DB25.109

Séance du 22 mai 2025

Date de convocation du conseil :
15 mai 2025

Nombre de délégués en exercice :
104 titulaires et 29 suppléants

Quorum : 53

Le Président de la communauté
d'agglomération certifie que la présente
délibération a été transmise au
représentant de l'Etat le :

Et que celle-ci a été affichée à la porte du
siège de la communauté, à Roissy-en-
France le :

Monsieur le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte et informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours gracieux
dans un délai de deux mois adressé au
Président ou d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Cergy-
Pontoise dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.

L'an 2025, le 22 mai à 18 h 45, le conseil communautaire légalement convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Président de séance.

Présents : Pascal DOLL, Maria ALVES, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Jérôme BERTIN, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Michèle CALIX, Malika CAUMONT, Marwan CHAMAKHI, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Catherine DELPRAT, Viviane DIDIER, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Philippe GOVIGNON, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Djamila HAMIANI, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Marie-Claude LALLIAUD, Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Eric PLASMANS, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Saïd RAHMANI, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Florence RONGIONE, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI

Suppléant : Frédéric DIDIER représenté par BUCHET Véronique

Pouvoirs : Alain AUBRY a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Martine BIDEL a donné pouvoir à Yves MURRU, Séverine BROUET-HUET a donné pouvoir à Jean-Luc SERVIERES, Caroline DIGARD a donné pouvoir à Maria ALVES, Gilles GOURDON a donné pouvoir à Claude TIBI, Laure GREUZAT a donné pouvoir à Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Françoise HENNEBELLE a donné pouvoir à Jacqueline HAESINGER, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Eric JOURNAUX a donné pouvoir à Viviane DIDIER, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Marie-Claude LALLIAUD, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Djamila HAMIANI, Benoît PENEZ a donné pouvoir à Franck SUREAU, Corinne QUERET a donné pouvoir à Maurice MAQUIN, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Daniel DOMETZ, Antoni YALAP a donné pouvoir à Annick L'OLLIVIER LANGLADE, Sonia YEMBOU a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

Michèle CALIX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Projet AGORALIM : mise en compatibilité du SCoT - Approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalables à une éventuelle MECDU par déclaration de projet

Délibération n° DB25.109

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3, L.153-54 et suivants, R.104-11 et R.104-13 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture et notamment son article 199 ;

Vu le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 modifié relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national pour le transfert des halles centrales sur ce marché des transactions portant sur les produits qui y seront vendus ;

Vu l'arrêté n° 2024-18005 du Préfet du Val d'Oise du 2 octobre 2024 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet « Agoralim » sur le site de Goussainville ;

Vu le SDRIF-E adopté par délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°2024-036 du 11 septembre 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.09.29-9 du 29 septembre 2016 définissant le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (ci-après « *le SCOT* ») ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-14343 du 12 octobre 2017 portant publication du périmètre du SCoT ;

Vu le SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la déclaration d'intention publiée par la SEMMARIS le 3 avril 2025 concernant le projet Agoralim ;

Considérant que le projet Agoralim a été conçu par la SEMMARIS en concertation avec l'Etat et les différents acteurs locaux concernés, afin de répondre aux besoins alimentaires croissants du territoire d'Île-de-France, ainsi qu'aux enjeux nationaux de souveraineté et de sécurité alimentaire, par la création d'une seconde plateforme en Île-de-France complémentaire au MIN de Rungis ;

Considérant que le projet Agoralim a vocation à être réalisé sur un terrain d'assiette d'environ 38 hectares situé au Sud-Est du territoire de la Commune de Goussainville, en vue de la création d'une surface de plancher totale comprise entre 115.000 et 120.000 m² comprenant des bâtiments d'activités, des ateliers de transformation, un Agora des producteurs et des commerces ;

Considérant que ce projet doit s'implanter sur un site dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT « *à la réalisation d'une plateforme de fret intermodale embranchée fer (Carex)* », de sorte qu'une évolution du SCoT est nécessaire pour permettre la réalisation du projet AGORALIM laquelle est permise par le SDRIF-E ;

Considérant qu'il est envisagé de requérir une déclaration d'utilité publique relative au projet Agoralim, qui procéderait à la mise en compatibilité du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Délibération n° DB25.109

Considérant qu'une telle mise en compatibilité pourrait entrer dans le champ de la procédure d'évaluation environnementale, compte-tenu de l'importance du projet, après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité d'un SCoT soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant qu'à ce titre, il apparaît opportun de mettre en œuvre à titre volontaire une procédure de concertation préalable à la mise en compatibilité du SCoT, qui pourra être réalisée de manière concomitante avec la concertation organisée par la SEMMARIS sur le projet Agoralim et la concertation prévue par la Commune de Goussainville sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération doit approuver les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du SCoT, ainsi que les modalités de la concertation afférente ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et **A L'UNANIMITE**

1°) indique que la procédure de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, susceptible d'être engagée, poursuit les objectifs suivants :

- diversifier l'économie locale notamment à travers le développement de filières économiques dont l'agroalimentaire/alimentation ;
- conforter le rôle agricole du territoire et favoriser l'auto-provisionnement en produits de qualité ;
- améliorer l'employabilité des habitants en proposant des emplois accessibles aux différents niveaux de qualification ;
- renforcer à travers un projet structurant le projet alimentaire territorial de la CA qui vise la promotion d'une alimentation saine et durable et la lutte contre la précarité alimentaire ;

2°) décide, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, de conduire la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration du projet de mise en compatibilité selon les modalités suivantes :

- Un dossier de concertation décrivant l'intégralité du projet et de ses impacts, ainsi que les évolutions envisagées pour mettre le Schéma de Cohérence Territorial en compatibilité avec ce projet, accessible sous format papier au siège de l'agglomération et sous format numérique via le site internet de l'agglomération ;
- Un lien depuis le site internet de l'agglomération vers un site internet dédié ;
- Une insertion dans deux journaux locaux ;
- Un registre papier destiné à recueillir les observations du public mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- L'organisation d'une réunion publique pour recueillir les contributions du public ;

3°) indique que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformes à la réglementation applicable ;

Délibération n° DB25.109

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire



Le Président

